

## LE CONGÉ POUR MALADIE D'ENFANT

---

### **DON DE JOURS DE REPOS À UN PARENT D'ENFANT GRAVEMENT MALADE**

Depuis la promulgation de la loi n° 2014-459, il est désormais possible de donner des jours de repos à un parent dont l'enfant est gravement malade.

Ce nouveau congé pour maladie d'un enfant n'est, pour l'instant, qu'applicable aux salariés relevant du Code du travail, mais il est prévu que ce dispositif soit transposé pour les agents de la fonction publique.

Les conditions d'utilisation de ce don de jours de repos dans la fonction publique doivent être précisées par un décret.

*Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade - JORF n° 0108 du 10 mai 2014*

### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF APPLICABLE AUX SALARIÉS**

Un salarié peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un autre salarié de l'entreprise dont un enfant est gravement malade.

Ce don, anonyme, sans contrepartie, permet au salarié bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence.

### **JOURS DE REPOS CONCERNÉS PAR LE DON**

Le don peut porter sur les jours suivants :

- jours correspondant à la 5<sup>e</sup> semaine de congés payés ;
- RTT ;
- jours placés dans un CET.

### **BÉNÉFICIAIRES**

Les jours de repos peuvent être lorsque le salarié assume la charge d'un enfant âgé de moins de **20** ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

L'état de santé de l'enfant doit être attesté par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

*Article L. 1225-65-2 du Code du travail*

### **FORMALISME**

Le salarié souhaitant renoncer à des jours de repos dans le cadre de ce dispositif doit en faire la demande à son employeur. Ce don est soumis à l'accord de ce dernier. Il convient de préciser que ce don de jours de repos est anonyme et sans contrepartie.

## RÉMUNÉRATION VERSÉE

Pendant l'absence, le salarié conserve ses droits à rémunération. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.